

## CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné*

### Hélicoptères AEROSPATIALE AS 332

Carénage de vérin de train d'atterrissage

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE AS 332C, C1, L, L1 équipés de carénages de vérins de train d'atterrissage référencés :

- 332 A 21.1032 )
- 332 A 21.1033 ) tous points
- 332 A 21.1501 )

(non renforcés par modifications 332A.07.23722 ou 23723).

Pour éviter la perte en vol d'un carénage, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, puis à chaque visite T, vérifier l'état des carénages selon les instructions du paragraphe 1C(1) du Service Bulletin AS 332 n° 05.35.
- Si nécessaire, en fonction des résultats de la vérification, réparer au plus tard dans les 50 heures qui suivent la vérification selon les instructions du paragraphe 1C(2) du S.B.

Ref. : Service-Bulletin AS 332 n° 05.35

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 OCTOBRE 1991

Date : 2/10/91

Hélicoptères AEROSPATIALE  
AS 332

91-206-044(B)